# Art. 6 Zone de sports et de loisirs - [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées et indispensables à la surveillance et à la gestion de la zone en question.

On distingue trois zones REC comme suit:

1. Zone REC-1: activités de plein air
2. Zone REC-2: camping
3. Zone REC-3: activités Horesca

## Art. 6.2 Prescriptions spécifiques à la zone REC-2

La zone REC-2 est destinée aux activités de camping, caravaning et à toute autre forme de logement mobile ou fixe pouvant servir au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier, de personnes.

En cas d’implantation d’abris ou de logements fixes, leur nombre ne peut pas dépasser 20% du nombre total des emplacements du camping. Les abris fixes doivent être installés par le propriétaire ou l’exploitant du terrain de camping et rester en sa possession.

En dehors du logement de service directement lié à l’activité de camping, seule est autorisée dans ces zones la construction de bâtiments et d’infrastructures nécessaires à l’exploitation du camping.

Sont uniquement autorisés dans cette zone:

1. un bureau d’accueil
2. un espace sanitaire répondant aux besoins du camping et fonction du nombre maximum de campeurs autorisé
3. un espace de rencontre fermé ou ouvert
4. un service de boissons et de ravitaillement répondant aux besoins stricts des campeurs
5. un terrain de sport ou de jeux sous réserve de garantir une perméabilité maximale du sol
6. un accès carrossable pour véhicules et des cheminements de mobilité douce
7. une piscine de plein air

Les dispositions du présent article s’appliquent sans porter préjudice à d’autres législations en vigueur.